

Conditions générales valant notice d'information

Multisupport 3

Vous venez d'adhérer au contrat [Multisupport 3](#).

Vous devenez sociétaire d'Aréas Vie, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de notre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre adhésion se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- de ses annexes (notamment les orientations de gestion des OPCVM),
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Ce contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

Plan des conditions générales

Multisupport 3	3
Article 1 : Définitions générales	4
Article 2 : Objet de l'adhésion	4
Article 3 : Prise d'effet et durée de l'adhésion	4
Article 3-a : Prise d'effet	4
Article 3-b : Durée	4
Article 4 : Versements	4
Article 4-a : Nature des versements	4
Article 4-b : Date d'effet des versements	5
Article 4-c : Indexation des versements libres programmés	5
Article 4-d : Minima de versements	5
Article 5 : Choix des investissements	5
Article 6 : Choix des options d'investissement - orientations de gestion	5
Article 6-a : La gestion libre	5
Article 6-b : La gestion pilotée	6
Article 7 : Date de valorisation des versements	6
Article 7-a : Support en Euro	6
Article 7-b : Support en unités de compte	6
Article 8 : Valorisation des versements	6
Article 8-a : Support libellé en Euro	6
Article 8-b : Support libellé en unités de compte	7
Article 9 : Disponibilité de votre épargne	8
Article 9-a : Rachats	8
Article 9-b : Avances	9
Article 9-c : Décès de l'adhérent	9
Article 10 : Arbitrage	9
Article 11 : Frais	9
Article 11-a : Frais sur versement	9
Article 11-b : Frais d'arbitrage	9
Article 11-c : Frais sur encours géré	9
Article 11-d : Frais de surperformance (supports profilés)	10
Article 11-e : Frais sur rachat	10
Article 11-f : Frais spécifiques aux avances	10
Article 11-g : Frais relatifs à la garantie plancher	10
Article 12 : Droit de renonciation	10
Article 13 : Protection des données personnelles	10
Article 14 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	10
Article 15 : Lutte contre la fraude	10
Article 16 : Réclamations	10
Article 17 : Autorité de contrôle	11
Article 18 : Prescription	11
Article 19 : Signature électronique	11
Article 20 : Moyens de preuve	11
article 21 : Eléments de fiscalité	12

Multisupport 3

Contrat collectif d'assurance vie, à adhésion facultative souscrit auprès d'Aréas Vie par l'Association de Prévoyance d'Aréas branche 20 (vie, décès) et branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) - art : R. 321-1 du Code.

Présentation sommaire du contrat :

Multisupport 3 est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative régi par le Code des assurances. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Association de Prévoyance d'Aréas et Aréas Vie. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications. L'adhésion est viagère.

L'adhésion prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente (article 9-a) et comporte également des garanties en cas de décès (article 9-c). L'adhésion comporte, sur le support libellé en Euro, une garantie en capital égale aux montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais de gestion sur encours, frais d'arbitrage). **En cours d'adhésion, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Par ailleurs, une garantie plancher permet aux bénéficiaires en cas de décès de récupérer quoiqu'il arrive et au minimum les montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (voir conditions à l'article 9-c-3).**

L'adhésion prévoit une participation aux bénéfices contractuelle sur le support en Euro. La participation aux bénéfices pour une année ne peut être inférieure à 85 % des résultats financiers et à 90 % des résultats techniques de cette même année (article 8-a).

L'adhésion comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois (article 9-a). Les rachats sont possibles à tout moment par simple courrier. Les valeurs de rachats minimales des 8 premières années pour le support Euro sont consultables article 8-a. Concernant les supports libellés en unités de compte et pour un nombre illustratif de 100 unités de compte souscrites, la valeur de rachat figure à l'article 8-b-1 ainsi que la méthode de calcul utilisée.

L'adhésion prévoit les frais suivants :

- frais de dossier : néant,
- frais à l'entrée et sur versements : les frais sont au plus égaux à 4,50 % du versement (article 11-a),
- frais en cours de vie de l'adhésion (frais de gestion sur encours) : 1,00 % maximum du nombre d'unités de compte prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte (article 11-c-2). Sur le support libellé en Euro, ce pourcentage est égal à 1,00 % maximum par an (article 11-c-1). Les frais relatifs à la garantie plancher (0,20 % maximum de l'encours géré) sont inclus dans les frais sur encours,
- des frais de surperformance sont prélevés sur les supports profilés, si et seulement si, les fonds atteignent le niveau de performance fixé par rapport à un indicateur objectif. Ces frais ne sont relatifs qu'à la part de surperformance. Si cette dernière n'est pas atteinte, aucun frais supplémentaire n'est prélevé (l'explication exhaustive se trouve article 11-d),
- frais de sortie : néant,
- autres frais : 2,00 % maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage (article 11-b). Les arbitrages liés à la fin du délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion, à la sécurisation des plus-values et au rééquilibrage annuel de la gestion pilotée sont gratuits,
- les frais supportés par les supports en unités de compte sont indiqués dans l'annexe relative aux orientations de gestion des OPCVM concernant ces fonds qui vous aura été remise.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur (ou de l'adhérent), de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur (ou l'adhérent) est invité à demander conseil auprès de son assureur.

La désignation des bénéficiaires en cas de décès peut se faire dès l'adhésion, sur la demande d'adhésion, sur papier libre ou plus confidentiellement au moyen d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, document auquel le certificat d'adhésion puis les conditions particulières pourront faire référence.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, ses coordonnées peuvent être indiquées par l'adhérent.

La clause bénéficiaire est modifiable lorsqu'elle n'est plus appropriée.

L'acceptation bénéficiaire est formalisée par un avenant avec signature conjointe de l'adhérent, du bénéficiaire acceptant et d'Aréas Vie.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Conditions générales

valant note d'information

Article 1 : Définitions générales

Acceptation du bénéfice du contrat

Le bénéfice (en cas de décès) de l'adhésion peut être accepté. Cet acte, formalisé par un avenant entre les parties, interdit à l'adhérent de procéder au rachat (même partiel), de demander une avance ou de mettre son adhésion en garantie sans accord du bénéficiaire acceptant. La désignation nominative d'un bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par ce dernier.

Adhérent

Membre de l'association. La formalisation de l'appartenance se fait lors de la conclusion de l'adhésion par signature de la proposition d'assurance (demande d'adhésion) et après acceptation de celle-ci.

Arbitrage

Transfert de tout ou partie de l'épargne, sans pénalité fiscale, d'un support d'investissement à un autre.

Association

L'association dénommée « Association de prévoyance d'Aréas », souscripteur du contrat auprès de l'assureur est composée de l'ensemble des adhérents aux « contrats de groupe » ouverts souscrits par ladite association auprès d'Aréas Vie. Cette association, sise 49 rue de Miromesnil, Paris 8^{ème} a pour objet de veiller à la défense des intérêts de ses adhérents qui passe notamment par l'examen de la bonne gestion du contrat passé entre l'association et l'assureur.

Assureur

La gestion du contrat a été confiée par l'association à Aréas Vie. Ainsi, pour toute démarche concernant l'adhésion, Aréas Vie est l'interlocuteur de l'adhérent par l'intermédiaire de ses représentants.

Assuré

Personne physique sur la tête de laquelle repose le risque. Son décès entraîne le versement du capital atteint et clôt l'adhésion. Sur Multisupport 3, l'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Avance

Opération de prêt consenti, sous conditions, sur la provision mathématique (valeur de rachat) de l'adhésion. Cette opération, limitée dans le temps, est neutre fiscalement.

Avenant

Toute modification à l'adhésion d'origine. Cette modification est matérialisée par un document contractuel la décrivant.

Bénéficiaires

Personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par l'adhérent et qui perçoit(vent) le capital suite au décès de l'assuré. Afin d'éviter toute contestation, l'adhérent peut préciser les coordonnées ou toute information permettant l'identification du bénéficiaire.

Clause bénéficiaire en cas de décès

Écrit par lequel l'adhérent désigne les bénéficiaires. Cette désignation peut se faire dès l'adhésion au contrat sur la demande d'adhésion, sur papier libre ou sur un acte déposé chez un notaire (acte sous seing privé ou acte authentique).

Date d'effet

Chaque opération de gestion du contrat possède une date d'effet, c'est la date à partir de laquelle cette opération est prise en compte.

Date de validation de l'opération

Date à laquelle le service gestion d'Aréas Vie valide l'opération dans le système de gestion suite à la réception de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement.

Date de valorisation

Date retenue, postérieure à la date d'effet, qui sert de point de départ notamment soit à la capitalisation (support en Euro) soit à l'investissement (ou au désinvestissement) dans le support.

Provision mathématique

Valeur de rachat de l'adhésion ; somme de la valeur de rachat de chaque support.

Rachat

Versement à l'adhérent de tout (rachat total) ou partie (rachat partiel) de la provision mathématique de son adhésion.

Support d'investissement (ou fonds)

Fonds sur lesquels sont investis les versements ou investis et désinvestis les arbitrages. On distingue parmi eux, le fonds libellé en Euro et les fonds représentés par des unités de compte parmi la gamme de ceux que propose Aréas Vie. Les fonds libellés en unités de compte, contrairement au fonds Euro ne possèdent pas de valeur garantie. Ils peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Transformation dite « Fourgous »

Transfert d'une adhésion monosupport Euro en adhésion au Multisupport 3 sans frais et sans perte de l'antériorité fiscale.

Valeur moyenne d'acquisition (VMA)

Valeur qui rend compte de la valeur moyenne à laquelle chaque unité de compte a été achetée, en fonction de l'importance de chaque entrée dans le support et de la valeur liquidative utilisée lors de cette opération.

Valeur liquidative d'un support

C'est la valeur à laquelle est achetée ou vendue l'unité de compte qui lui est rattachée. Sur Multisupport 3, cette valeur est systématiquement constatée par rapport à la valeur du mercredi en clôture suivant la date d'effet de l'opération.

Article 2 : Objet de l'adhésion

Multisupport 3 est un contrat d'assurance sur la vie régi par le Code et qui répond des branches 20 (vie, décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) définies à l'article R. 321-1 de ce même Code.

Il a pour objet la constitution d'un capital (éventuellement converti en rente) et/ou la transmission à des bénéficiaires d'un capital (éventuellement converti en rente).

La constitution de ce capital se fait par des versements libres ou programmés selon des orientations choisies par l'adhérent.

L'adhésion au contrat Multisupport 3 comporte :

- les présentes conditions générales valant note d'information et ses annexes,
- l'annexe relative aux orientations de gestion des OPCVM commentées par les gestionnaires d'actifs,
- les conditions particulières de l'adhésion et ses éventuels avenants.

Toutes réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- L. 113-8 pour la nullité du contrat,
- L. 113-9 pour la réduction proportionnelle.

Article 3 : Prise d'effet et durée de l'adhésion

Article 3-a : Prise d'effet

La date d'effet de l'adhésion correspond à la date d'effet du versement initial accompagnant la demande d'adhésion (se référer à l'article 4-b).

Article 3-b : Durée

La durée de l'adhésion est viagère et prend fin lors du rachat total ou lors du décès de l'assuré.

Article 4 : Versements

Article 4-a : Nature des versements

Les versements sont soit des **versements libres** (qui peuvent être faits à tout moment au choix de l'adhérent dans le respect des minima en vigueur) soit des **versements libres programmés** (effectués obligatoirement par prélèvement automatique).

L'adhérent, dans ce second cas, en choisit la périodicité et le montant (dans le respect des minima en vigueur). La mise en place des versements libres programmés, leur suspension ainsi que la modification

de leur montant, de leur périodicité ou de leur répartition demeure possible à tout moment sur les documents prévus à cet effet ou par simple courrier au siège d'Aréas Vie.

Pour ces deux modalités de versement, il précise de surcroît leur affectation sur les supports proposés par Aréas Vie.

Article 4-b : Date d'effet des versements

La date d'effet des versements est fixée à la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie exception faite des versements ponctuels réalisés par prélèvement dont la date d'effet est fixée au 7^{ème} jour ouvré qui suit la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie afin de tenir compte des délais interbancaires. La date d'effet des versements libres programmés est fixée le 10 du mois du prélèvement. En cas de rejet du chèque, du virement ou du prélèvement, le versement sera annulé.

Article 4-c : Indexation des versements libres programmés

Afin de maintenir la valeur de l'effort d'épargne, le montant des versements libres programmés est indexé chaque année civile. L'indice de référence est la variation de l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages - hors tabac - de juillet à juillet). Lorsque la mesure de cet indice fait apparaître une variation négative, les versements libres programmés ne subissent aucune variation.

Article 4-d : Minima de versements

Le minimum d'un versement initial est de :

- 50 € si celui-ci est accompagné d'un plan de versements libres programmés,
- 1.500 € si celui-ci n'est pas accompagné d'un plan de versements libres programmés.

Le minimum d'un versement libre (hors versement initial) est de 500 €.

Les minima relatifs aux versements libres programmés dépendent de leur périodicité :

- 50 euros si le fractionnement est mensuel,
- 150 euros si le fractionnement est trimestriel,
- 300 euros si le fractionnement est semestriel,
- 600 euros si le fractionnement est annuel.

Article 5 : Choix des investissements

Chaque versement, net de frais, est investi sur le ou les support(s) choisi(s) par l'adhérent.

Les choix d'investissement sont multiples et sont détaillés dans l'annexe aux conditions générales faisant partie intégrante du contrat.

Les supports proposés sont :

- **un support en « Euro »** à capital garanti géré par Aréas Vie.

Des supports libellés en unités de compte :

- **OPCVM** (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) sélectionnés chez des gestionnaires d'actifs reconnus,
- **supports profilés** dont les caractéristiques répondent à des niveaux de risque formatés différenciés (fonds Aréas Prudence, Aréas Équilibre et Aréas Dynamique).

Toutes les informations, notamment financières, ainsi que les répartitions choisies entre les supports pour la gestion pilotée sont décrites dans l'annexe relative aux orientations de gestion.

La liste des unités de compte proposées est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support financier, de la suppression ou de l'ajout d'un support. En cas de disparition d'une unité de compte, Aréas Vie lui substitue par avenant une autre unité de compte de même nature, conformément aux dispositions de l'article R 131-1 du Code des assurances. Dans cette hypothèse, la part de la valeur de rachat affectée à l'ancienne unité de compte est transférée en totalité et sans frais à la nouvelle unité de compte. Les versements libres programmés affectés à l'ancienne unité de compte sont dès lors affectés à la nouvelle unité de compte. En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers, Aréas Vie se réserve la possibilité d'ajouter ou de supprimer à tout moment des supports. Vous en serez préalablement informé. Ces ajouts ou suppressions n'impliqueraient pas de modification essentielle du présent contrat. Aréas Vie peut proposer des supports temporairement ouverts à la commercialisation ou faisant l'objet d'enveloppe de commercialisation. En cas d'épuisement de

l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de commercialisation, Aréas Vie refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

Les supports OPCVM et profilés sont exprimés en Unités de compte. **Leur contre valeur peut évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers. Le fonds Euro assure la garantie des cotisations investies nettes de tous les frais.**

Les orientations de ces supports d'investissement sont décrites dans l'annexe aux présentes conditions qui vous a été remise lors de l'adhésion (Orientations de gestion Aréas Vie). Vous pouvez, en outre, obtenir le Document d'Information Clé (DIC) visé par l'Autorité des Marchés Financiers de chaque support sur le site www.areas.fr, sur simple demande à votre intermédiaire ou directement sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org.

Article 6 : Choix des options d'investissement – orientations de gestion

L'adhérent peut :

a) opter pour une **gestion libre** ; il organise comme il l'entend l'affectation de ses versements sur les supports proposés. Cette gestion peut être assortie d'une sécurisation des plus values.

b) confier l'orientation de ses placements en optant pour **une des gestions pilotées** parmi celles proposées par Aréas Vie.

Le choix d'une gestion est exclusif.

Article 6-a : La gestion libre

Article 6-a-1 : Principe

L'adhérent choisit de répartir librement ses versements (libres et libres programmés) parmi les supports proposés par Aréas Vie.

Article 6-a-2 : L'option de sécurisation des plus values

Multisupport 3 propose, en option, la sécurisation des plus-values :

Dès qu'un pourcentage de plus values préalablement choisi par l'adhérent (à partir de 5 %) est atteint sur un support en unités de compte, Aréas Vie réalise un arbitrage automatique de cette plus-value vers le support Euro.

Article 6-a-2-1 : Principe

L'option concerne tous les supports présents en unités de compte.

Le choix de cette option est possible à tout moment ainsi que sa suspension ou la modification du seuil de sécurisation.

La prise en compte est immédiate quand elle est faite à la souscription et à réception au siège en cas de modification en cours d'adhésion.

A partir du moment où l'option est active, Aréas Vie calcule, chaque semaine, la valeur moyenne d'acquisition (VMA, voir définitions à l'article 1) de chaque support présent et compare cette valeur à la valeur liquidative du même support.

Si la valeur liquidative observée est supérieure ou égale à la VMA majorée du seuil choisi, la plus-value déterminée est sécurisée. Par sécurisation, on entend l'arbitrage à valorisation du mercredi de la date d'observation de la plus-value déterminée vers le support Euro (pour le déroulement précis de l'arbitrage, se référer à l'article 10).

La nouvelle base de mesure est la valeur liquidative observée ayant conduit à la sécurisation.

Article 6-a-2-2 : Calculs

a) Calcul de la VMA

a-1) Calcul de la VMA avant sécurisation

$$VMA = \frac{\sum l_i}{\sum N_i} \text{ avec } l_i = \text{ième investissement net de frais dans}$$

le support et N_i nombre d'unités de compte générés lors de l'investissement i dans le support.

a-2) Calcul de la VMA après sécurisation en k

$$VMA = \frac{[PMk + \sum l_i]}{[UCK + \sum N_i]} \text{ avec } i > k \text{ et } PMk \text{ le montant}$$

de la valeur de rachat du support à l'issue de la précédente sécurisation et UCK le nombre d'unités de compte correspondantes.

b) Déclenchement de la sécurisation

Soit a le seuil choisi en pourcent

Si $VLk < (1 + a) \times VMA$: pas de sécurisation

Si $VLk \geq (1 + a) \times VMA$: sécurisation

VLk est le montant de la valeur liquidative du support du mercredi d'observation.

c) Montant de la sécurisation (et de l'arbitrage vers le support Euro)

$\frac{VLk/VMA-1}{VLk/VMA} \times UC \times VLk$ où UC est le nombre d'unités

de compte du support présent au moment de l'opération.

Article 6-b : La gestion pilotée

Article 6-b-1 : Principe

Aréas Vie vous propose différentes stratégies de gestion correspondant chacune à une répartition précise entre différents supports. Cette stratégie est respectée par le fait que :

- chaque versement, quel qu'il soit, respecte strictement la répartition du pilotage choisi,
- chaque retrait (rachat) est fait proportionnellement à la valeur de rachat de chaque support lors de la date de valorisation,
- chaque année, l'épargne est réorganisée de manière à se conformer à la répartition choisie et à l'allocation d'origine (arbitrage de rééquilibrage),
- cette option est incompatible avec tout autre arbitrage.

Le pilotage choisi prend en compte le degré du couple risque / performance que l'adhérent a choisi d'assumer.

Les répartitions ainsi que les orientations et objectifs de chaque gestion pilotée sont décrits dans l'annexe aux conditions générales décrivant les orientations de gestion.

Article 6-b-2 : Fonctionnement

Le choix d'une gestion pilotée peut se faire à tout moment :

- s'il est réalisé à la souscription, tous les versements de l'adhésion le sont suivant l'allocation prédéfinie,
- s'il est fait en cours d'adhésion, Aréas Vie effectuera un arbitrage à la prise d'effet de la demande (le jour de la réception au siège de la demande) entre les supports, arbitrage dont l'objectif est de répartir la valeur de rachat conformément à l'allocation choisie.

Le changement d'une gestion pilotée pour une autre est réalisable. A la prise en compte de la demande de changement, Aréas Vie procède automatiquement à un arbitrage dont l'objectif est de respecter la répartition du pilotage choisi.

L'arbitrage de rééquilibrage annuel, dont l'objectif est de respecter l'allocation de départ, est déclenché en date d'effet du 1^{er} janvier et est, par conséquent, valorisé le premier mercredi qui suit.

L'abandon de la gestion pilotée peut également être demandé à tout moment. Dans ce cas, la gestion devient libre. S'il existe des versements libres programmés sur l'adhésion, ceux-ci continueront, sauf avis contraire de la part de l'adhérent, à respecter la répartition du pilotage choisi. La date d'effet de cette opération est le jour de la réception au siège d'Aréas Vie.

Article 7 : Date de valorisation des versements

L'épargne investie est affectée à sa date d'effet en représentation du fonds choisi.

Cette représentation diffère suivant la nature du fonds choisi : support en Euro ou en unité de compte.

Article 7-a : Support en Euro

L'épargne investie (versement net de frais) est libellée en Euro. La valorisation des versements est réalisée au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet du versement et les versements portent intérêt à la date de valorisation.

Les intérêts sont calculés au jour le jour suivant la technique des intérêts composés (les intérêts porteront eux-mêmes intérêt).

Article 7-b : Support en unités de compte

L'épargne investie (versement net de frais) est convertie en unités de compte le mercredi qui suit la date d'effet du versement. Si cette date d'effet est un mercredi, c'est la valeur du mercredi suivant qui est retenue.

A cette date, le nombre d'unités de compte supplémentaire est égal à la division du versement net de frais par la valeur liquidative retenue.

Règle spéciale relative aux versements dont l'effet se situe dans les 30 premiers jours de l'adhésion.

Le versement initial (ou le montant du transfert dans le cas d'une transformation dite « Fourgous ») est affecté automatiquement au support Euro pendant une période de 30 jours à compter de la date d'effet de ce versement.

A l'issue de cette période, l'épargne valorisée dans les conditions de l'article 8-a est alors investie comme un versement libre dans les conditions explicitées ci-dessus, selon la répartition mentionnée aux conditions particulières de l'adhésion.

Il en va de même des versements qui pourraient être faits sur des supports en unités de compte pendant cette période de 30 jours. Ceux-ci seront donc affectés aux unités de compte à l'issue de la période de 30 jours précédemment définie.

Article 8 : Valorisation des versements

Article 8-a : Support libellé en Euro

Dès sa date de valorisation, le versement net de frais (frais à l'entrée et sur versements, frais de gestion sur encours, frais d'arbitrage) porte intérêt au taux défini de l'année et ce suivant la technique des intérêts composés.

Chaque 31 décembre, la participation aux bénéfices de l'exercice est déterminée. Cette participation est calculée en fonction des résultats techniques et financiers de l'actif général mais en tout état de cause ne sera jamais inférieure à 85 % des résultats financiers et à 90 % des résultats techniques. Le taux de participation aux bénéfices est supérieur ou égal au taux défini de l'année. A cette date, ce taux ainsi déterminé remplace le taux défini de l'année.

Après cette date, en cours d'année, l'épargne se valorise au taux défini de l'année et ce suivant la technique des intérêts composés.

Les valeurs minimales de rachat des 8 premières années sont définies dans le tableau ci-après, d'après les hypothèses suivantes :

- versement brut de 104,71 €,
- frais sur versement : 4,71 € (fait au taux maximum de 4,50 %),
- versement net investi : 100 €.

Année	Cumuls de versements bruts	Cumuls des versements nets investis	Valeur minimale de rachat
0	104,71	100,00	100,00
1	104,71	100,00	99,00
2	104,71	100,00	98,01
3	104,71	100,00	97,03
4	104,71	100,00	96,06
5	104,71	100,00	95,10
6	104,71	100,00	94,15
7	104,71	100,00	93,21
8	104,71	100,00	92,27

Article 8-b : Support libellé en unités de compte

Dès sa date de valorisation, le versement est libellé en unités de compte. Sa contrevalet en Euro (valeur de rachat) est égale, à tout moment, au nombre d'unités de compte du support concerné à la date d'effet (du rachat) multiplié par la valeur de l'unité compte du mercredi qui suit la date (du rachat).

Article 8-b-1 : Tous supports unités de compte à l'exception des fonds profilés

Les valeurs minimales du nombre d'unités de compte garanties les 8 premières années sont définies dans le tableau ci-après, compte tenu des frais sur encours décrits à l'article 11 et d'après les hypothèses suivantes :

- versement brut de 104,71 €,
- frais sur versement : 4,71 € (fait au taux maximum de 4,50 %),
- versement net investi : 100 €.

- valeur de l'unité utilisée à la valorisation : 1,00 €,
- nombre d'unités en compte : 100 unités.

Année	Cumuls de versements bruts	Cumuls des versements nets investis	Nombre d'unités de compte garanties
0 (date de l'adhésion)	104,71	100,00	100,00
1 an	104,71	100,00	99,004
2 ans	104,71	100,00	98,017
3 ans	104,71	100,00	97,041
4 ans	104,71	100,00	96,074
5 ans	104,71	100,00	95,117
6 ans	104,71	100,00	94,169
7 ans	104,71	100,00	93,231
8 ans	104,71	100,00	92,302

Aréas Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur : la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs financiers sous jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. C'est l'adhérent qui supporte les variations de ces valeurs. Les valeurs ci avant ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages ou rachats venant modifier le nombre d'unité de compte généré par le versement. Les scénarii suivants décrivent la valeur de rachat dans le cas d'une stabilité des cours d'une hausse des cours et d'une baisse symétrique des cours :

Les 3 exemples ci-dessous simulent 3 scénarios pour 100 euros investis (104,71 € versés) :

1 - Scénario 1 : stabilité des cours de bourse

Année	Nombre d'unités de compte garanties	Valeur liquidative estimée	Valeur de rachat
0	100	1,00	100,00
1 an	99,004	1,00	99,00
2 ans	98,017	1,00	98,02
3 ans	97,041	1,00	97,04
4 ans	96,074	1,00	96,07
5 ans	95,117	1,00	95,12
6 ans	94,169	1,00	94,17
7 ans	93,231	1,00	93,23
8 ans	92,302	1,00	92,30

2 - Scénario 2 : hausse des cours de bourse de 5 % par an.

Année	Nombre d'unités de compte garanties	Valeur liquidative estimée	Valeur de rachat
0	100	1,00	100,00
1 an	99,004	1,05	103,95
2 ans	98,017	1,10	108,06
3 ans	97,041	1,16	112,34
4 ans	96,074	1,22	116,78
5 ans	95,117	1,28	121,40
6 ans	94,169	1,34	126,20
7 ans	93,231	1,41	131,19
8 ans	92,302	1,48	136,37

3 - Scénario 3 : baisse des cours de bourse de 5 % par an.

Année	Nombre d'unités de compte garanties	Valeur liquidative estimée	Valeur de rachat
0	100	1,00	100,00
1 an	99,004	0,95	94,05
2 ans	98,017	0,90	88,46
3 ans	97,041	0,86	83,20
4 ans	96,074	0,81	78,25
5 ans	95,117	0,77	73,60
6 ans	94,169	0,74	69,22
7 ans	93,231	0,70	65,11
8 ans	92,302	0,66	61,24

Article 8-b-2 : Supports unités de compte fonds profilés

Les fonds profilés peuvent supporter des frais de « surperformance ». Ces frais sont prélevés par retenue d'unités de compte (voir article 11).

Le nombre d'unités de compte dépendant donc de la surperformance ne peut être connu à l'avance. Néanmoins, il peut être formalisé par la formule suivante :

Nombre d'unités garanties après i années $i \leq 8$ pour 100 souscrites

$$Nbre_UC_i = 100 \times \prod (1 - fge)^{4i} \times (1 - fge_superfoi)^i$$

Avec :

- fge : taux de frais de gestion trimestriel,
- $fge_superfoi$: taux dit de surperformance de l'année i .

Cette formule signifie qu'en plus des frais de gestion décrits à l'article 11-c-2, Aréas Vie prélève chaque année des frais, si et seulement si, la performance du support est supérieure à sa référence (voir article 11-d).

Exemple d'application :

Les valeurs minimales du nombre d'unités de compte garanties les 8 premières années se trouvent dans le tableau ci après en fonction des hypothèses suivantes :

- versement brut de 104,71 €,
- frais sur versement : 4,71 € (fait au taux maximum de 4,50 %),
- versement net investi : 100 €,
- valeur de l'unité utilisée à la valorisation : 1,00 €,
- nombre d'unités en compte : 100 unités.

Si le support profilé surperforme son indice de référence de 1 % chaque année, les valeurs seront alors

Année	Cumuls de versements bruts	Cumuls des versements nets investis	Nombre d'unités de compte garanties(*)
0 (date de l'adhésion)	104,71	100,00	100,00
1 an	104,71	100,00	98,903
2 ans	104,71	100,00	97,820
3 ans	104,71	100,00	96,748
4 ans	104,71	100,00	95,689
5 ans	104,71	100,00	94,641
6 ans	104,71	100,00	93,604
7 ans	104,71	100,00	92,579
8 ans	104,71	100,00	91,565

(*) fonction des hypothèses retenues

Aréas Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur : la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs financiers sous jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. C'est l'adhé-

rent qui supporte les variations de ces valeurs. Les valeurs ci avant ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages ou rachats venant modifier le nombre d'unité de compte généré par le versement.

Les scénarios suivants décrivent la valeur de rachat dans le cas d'une stabilité des cours d'une hausse des cours et d'une baisse symétrique des cours :

Les 3 exemples ci-dessous simulent 3 scénarii pour 100 euros investis (104,71 € versés) :

1 - Scénario 1 : stabilité des cours de bourse.

Année	Nombre d'unités de compte garanties	Valeur liquidative estimée	Valeur de rachat
0	100	1,00	100,00
1 an	98,903	1,00	98,903
2 ans	97,820	1,00	97,820
3 ans	96,748	1,00	96,748
4 ans	95,689	1,00	95,689
5 ans	94,641	1,00	94,641
6 ans	93,604	1,00	93,604
7 ans	92,579	1,00	92,579
8 ans	91,565	1,00	91,565

2 - Scénario 2 : hausse des cours de bourse de 5 % par an.

Année	Nombre d'unités de compte garanties	Valeur liquidative estimée	Valeur de rachat
0	100	1,00	100,00
1 an	98,903	1,05	103,848
2 ans	97,820	1,10	107,846
3 ans	96,748	1,16	111,998
4 ans	95,689	1,22	116,310
5 ans	94,641	1,28	120,788
6 ans	93,604	1,34	125,438
7 ans	92,579	1,41	130,268
8 ans	91,565	1,48	135,283

3 - Scénario 3 : baisse des cours de bourse de 5 % par an.

Année	Nombre d'unités de compte garanties	Valeur liquidative estimée	Valeur de rachat
0	100	1,00	100,00
1 an	98,903	0,95	93,958
2 ans	97,820	0,90	88,282
3 ans	96,748	0,86	82,949
4 ans	95,689	0,81	77,939
5 ans	94,641	0,77	73,231
6 ans	93,604	0,74	68,808
7 ans	92,579	0,70	64,651
8 ans	91,565	0,66	60,746

Article 9 : Disponibilité de votre épargne

Article 9-a : Rachats

Dès la fin du délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion, l'adhérent peut demander à ce qu'il lui soit versé tout (rachat total) ou partie (rachat partiel) de la valeur de rachat en compte. Le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant est indispensable pour réaliser cette demande.

La demande de rachat est formalisée à l'aide de documents préimprimés fournis par Aréas Vie. Tout autre forme de demande de rachat peut ne pas être prise en compte par Aréas Vie.

La date d'effet du rachat est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de rachat et des pièces conformes nécessaires au traitement de l'opération.

Pour tous les supports en unités de compte, la date de désinvestissement est la date du mercredi qui suit la date d'effet. Si celle-ci est un mercredi, c'est la date du mercredi suivant qui est retenue.

La date de désinvestissement du support Euro est la date d'effet du rachat.

L'adhérent a la possibilité de demander en lieu et place du capital, l'attribution des titres de son adhésion contenus dans les supports en unités de compte.

Article 9-a-1 : Rachat partiel

L'adhérent peut choisir sur quel(s) support(s) d'investissement porte(nt) son rachat. Si l'adhérent ne précise rien, c'est le rachat proportionnel qui s'applique (c'est-à-dire que le rachat affecte chaque support proportionnellement à sa valeur de rachat à la date d'effet du rachat). Lorsque l'adhérent a opté pour la gestion pilotée, c'est automatiquement le rachat proportionnel qui est appliqué.

Le rachat partiel ne peut être inférieur à 500 €.

Article 9-a-2 : Rachat partiel programmé

L'adhérent peut demander la mise en place de rachats partiels programmés. Sous réserve de l'acceptation par Aréas Vie, l'adhérent pourra choisir :

- le montant net ou brut (de fiscalité et de prélèvements sociaux) de son rachat programmé,
- sa périodicité,
- son option fiscale,
- le jour d'effet dans le mois de son rachat parmi ceux proposés,
- la répartition parmi celles suivantes : 100 % sur support Euro ou proportionnelle (obligatoire si gestion pilotée).

Le rachat partiel programmé ne peut être inférieur à 500 €.

Article 9-a-3 : Rachat total

La valeur de rachat totale est la somme des valeurs de rachat de chaque support à la date d'effet du rachat total. L'adhérent peut alors choisir :

- de percevoir le capital obtenu à la date d'effet de son rachat,
- de convertir ce capital en une rente viagère, éventuellement réversible. Cette option n'est cependant possible que si l'adhérent est âgé de moins de 75 ans au moment de la prise d'effet de la rente (âge calculé par différence de millésime). Cette rente prend effet le 1^{er} jour du mois qui en suit la demande. Elle est servie à terme échu sans prorata d'arrérage au décès suivant une périodicité définie au préalable. Le montant de la rente sera calculé suivant les tables et taux techniques en vigueur lors de sa prise d'effet. Elle est revalorisée en fonction notamment des rendements financiers et du compte de résultats des rentes viagères d'Aréas Vie. Le montant annuel de la rente doit être supérieur ou égal au montant défini à l'article A-160-2 du Code.

Le rachat total met fin à l'adhésion.

Article 9-b : Avances

Dès la fin du délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion, une avance peut être accordée sous certaines conditions.

La demande d'avance est matérialisée par écrit et signée par l'adhérent et le cas échéant le bénéficiaire acceptant.

Le règlement des avances définissant notamment les conditions d'octroi, la limite, le coût et la durée est disponible par simple demande auprès d'Aréas Vie ou de son représentant.

Article 9-c : Décès de l'adhérent

Article 9-c-1 : Principes

Le capital en cas de décès est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Ce règlement met fin à l'adhésion.

Les formalités légales et réglementaires ou de gestion seront indiquées au moment de la demande par les services de gestion d'Aréas Vie (notamment les pièces obligatoires : l'original de l'adhésion et ses avenants, l'acte de décès de l'adhérent...).

Article 9-c-2 : Valeur du capital décès

Le capital brut (hors fiscalité) en cas de décès est égal à la valeur du rachat total, selon les modalités définies à l'article 9-a-3 ci-dessus, à la date de décès de l'adhérent. Les parts du capital de chaque bénéficiaire seront revalorisées prorata temporis, selon un taux défini par année civile conformément aux dispositions de l'article L132-5 du code des Assurances, à compter de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date à laquelle l'assureur aura réceptionné de chaque bénéficiaire toutes les pièces nécessaires au règlement de la prestation ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce montant à la Caisse des dépôts et consignation en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances. La revalorisation ne peut être inférieure au taux fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article 9-c-3 : Garantie plancher

La valeur du capital en cas de décès ne peut pas être inférieure à la somme des montants versés, nette de tous les frais prélevés au cours de la vie du contrat (frais à l'entrée et sur versements, frais de gestion sur encours, frais de surperformance, frais d'arbitrage, frais supportés par les supports en unités de compte) réductions faites des rachats partiels et déductions faites des avances éventuelles. Cette garantie plancher permet de pallier le risque d'aléa boursier. Elle est accordée quel que soit le support sur lequel l'épargne est investie et cesse dès lors que l'adhérent atteint son 70ème anniversaire.

Article 9-c-4 : Versement du capital décès

Le capital est versé à la demande de chaque bénéficiaire par chèque ou virement.

Aréas Vie règle dans le mois qui suit la réception de toutes les pièces justificatives. Passé ce délai, des intérêts de retard sont versés conformément à l'article L. 132-23-1 du Code.

Article 10 : Arbitrage

Dès la fin du délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion, des arbitrages sont possibles entre les différents supports composant le contrat **pour autant que l'adhésion ne soit pas en gestion pilotée**.

Par arbitrage, on entend la possibilité de transférer tout ou partie de l'épargne d'un support vers un ou plusieurs autres supports.

L'opération d'arbitrage est matérialisée par une demande écrite de l'adhérent. La date d'effet de la demande est fixée à la date de la réception au siège d'Aréas Vie de la demande d'arbitrage et des pièces conformes nécessaires au traitement de l'opération. La demande doit indiquer le(s) fonds d'origine(s) de l'arbitrage, le(s) fonds récepteur(s) et sur quel montant ou répartition l'arbitrage porte.

L'opération d'arbitrage se fait en deux temps :

- au niveau du (des) fonds source(s) dans les mêmes conditions qu'un rachat à la date d'effet de la demande (hors fiscalité),
- au niveau du (des) fonds récepteur(s), l'investissement se fait dans les mêmes conditions qu'un versement nouveau fait à la date de désinvestissement du fonds source déduction faite des frais d'arbitrage éventuel.

Chaque arbitrage donnera lieu à l'émission d'un document actant la réalisation de l'opération d'arbitrage demandée par l'adhérent.

Article 11 : Frais

Article 11-a : Frais sur versement

Les frais sur versement sont au plus égaux à 4,50 %.

Article 11-b : Frais d'arbitrage

Des frais de 2,00 % maximum seront prélevés sur le montant de l'arbitrage. Cette règle inclut les arbitrages inhérents au passage de la gestion libre à la gestion pilotée ou au changement de gestion pilotée.

Les arbitrages suivants sont gratuits :

- arbitrage spécifique à la fin du délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion,
- arbitrages de rééquilibrage annuel spécifiques à la gestion pilotée,
- arbitrages de sécurisation des plus-values,
- arbitrages liés au fonctionnement intrinsèque des supports (fusion ou absorption de Sicav notamment).

Article 11-c : Frais sur encours géré

Article 11-c-1 : Frais sur encours du support Euro

Les frais sur encours sur le support Euro sont égaux à 1,00 % maximum de l'épargne gérée. Ces frais sont prélevés au 31 décembre de l'année. Ils viennent en déduction du taux de participation aux bénéfices déterminé à partir des revenus, nets de tous les frais, obtenus par Aréas Vie en garantie des engagements pris. Ils sont également prélevés dans les mêmes conditions, prorata temporis, lors d'une sortie du support en cours d'année (arbitrage, rachat ou décès).

Ils sont également prélevés dans les mêmes conditions, prorata temporis, lors d'une sortie du support en cours d'année (arbitrage, rachat ou décès).

Article 11-c-2 : Frais sur encours géré des supports en unités de compte

Les frais sur encours sont prélevés trimestriellement au dernier jour du trimestre civil sur le nombre d'unités de compte présent à cette date.

Ils viennent en diminution d'au maximum 0,25 % du nombre d'unités de compte au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Article 11-d : Frais de surperformance (supports profilés)

En sus des frais décrits au paragraphe précédent, des frais de surperformance sont prélevés. Ils ne concernent que les supports profilés.

Si la performance annuelle du support profilé, au cas particulier de l'adhésion, est supérieure à un indice économiquement objectif, 10 % de l'écart entre la performance et cet indice est affecté aux frais de surperformance.

Chaque 31 décembre, Aréas Vie procède au calcul de la Valeur Moyenne d'Acquisition (voir calculs article 6), compare cette valeur à la valeur liquidative de l'unité de compte du support le 1^{er} mercredi qui suit le 31 décembre et constate dans quel pourcentage cette dernière valeur est supérieure (ou inférieure) à la valeur moyenne d'acquisition.

Si, pour Aréas Prudence, ce pourcentage est supérieur au dernier taux publié du livret A augmenté de 2 points alors Aréas Vie prélève 10 % de l'écart entre ces deux taux. Dans le cas contraire, aucun frais n'est prélevé.

Si, pour Aréas Équilibre, ce pourcentage est supérieur au dernier taux du livret A publié augmenté de 3 points alors Aréas Vie prélève 10 % de l'écart entre ces deux taux. Dans le cas contraire, aucun frais n'est prélevé.

Si, pour Aréas Dynamique, ce pourcentage est supérieur au dernier taux du livret A publié augmenté de 4 points alors Aréas Vie prélève 10 % de l'écart entre ces deux taux. Dans le cas contraire, aucun frais n'est prélevé.

Quelle que soit l'issue du calcul, le nouveau point de départ de la mesure sera formé par la valeur de rachat du support et son nombre d'unités de compte au 31 décembre (il s'agira donc de la VMA décrite à l'article 6 dans le cas où une sécurisation a été réalisée).

Article 11-e : Frais sur rachat

Aucun frais n'est prélevé, que les rachats soient programmés ou non.

Article 11-f : Frais spécifiques aux avances

Ces frais sont décrits dans le règlement des avances disponible par simple demande.

Article 11-g : Frais relatifs à la garantie plancher

Ces frais, inclus dans les frais sur encours définis à l'article 11c, sont au maximum de 0,20 % de l'encours géré (taux annuel) sous réserve que la garantie plancher soit applicable et que l'adhérent dispose d'au minimum un support en unités de compte dont la valeur est non nulle.

Article 12 : Droit de renonciation

Conformément à l'article L. 132-5-1 du Code, l'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du moment où il est informé que l'adhésion est acceptée. Dans ce cas, Aréas Vie lui rembourse la totalité des verse-

ments effectués dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date indiquée sur la demande de renonciation. Cette dernière s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Aréas Vie, 49 rue de Miromesnil, 75380 Paris Cedex 08. Elle peut être rédigée comme suit :

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné _____ demeurant _____
renonce à mon adhésion au contrat Multisupport 3 souscrit
le _____ n° _____.

Je retourne les exemplaires de mon adhésion en ma possession et demande, comme l'article L. 132-5-1 du Code des assurances m'y autorise, le remboursement de l'intégralité des sommes versées.

Fait à _____, Signature

Les dispositions précédentes s'appliquent également en cas de transformation « Fourgous ». Dans ce cas, Aréas Vie procède sans frais à la remise en vigueur du contrat d'origine sans perte d'intérêt.

Article 13 : Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), nous vous informons que vos données personnelles sont recueillies et traitées par les sociétés Aréas Dommages et Aréas Vie (ci-après dénommées collectivement « Aréas Assurances »).

En tant que responsable de traitement, Aréas Assurances respecte les engagements suivants : vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec ses activités d'assurance (passation, gestion et exécution des contrats d'assurance) et de placements immobiliers. Seules les données qui sont utiles sont collectées. Ces données sont conservées pour les durées de prescription légales. Aréas Assurances communique vos données, y compris en dehors de l'Union Européenne, aux seuls intermédiaires, sociétés du groupe, organismes d'assurance, partenaires, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités qui en ont besoin dans le cadre de nos activités, agissant dans le cadre de leurs attributions. Vos données pourront également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la lutte contre la fraude.

Vous disposez des droits suivants au titre des traitements de données personnelles réalisés par Aréas Assurances : accéder à vos données, demander leur rectification en cas d'erreur, demander leur effacement, demander la limitation de leur traitement, demander leur portabilité, vous opposer à leur traitement et définir des directives relatives à leur sort en cas de décès. Lorsque vous avez donné votre consentement à un traitement de données, vous pouvez le retirer à tout moment, sans remettre en cause les opérations effectuées préalablement à ce retrait.

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données personnelles Aréas via le formulaire de contact suivant : <https://www.areas.fr/contacter-le-dpo>.

Enfin, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la CNIL : www.cnil.fr.

Article 14 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Aréas Vie est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce Contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions réglementaires, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application. A ce titre, Aréas Vie procède, notamment lors de l'adhésion et à l'occasion des différentes opérations effectuées, à l'identification et à la vérification de votre identité. Dans ce cadre, l'assuré doit fournir à Aréas Vie toutes informations et/ou justifica-

tifs demandés par celle-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment son identité ainsi que la provenance et l'origine des fonds versés. En l'absence d'informations et/ou de justificatifs conformes suffisants, Aréas Vie se réserve le droit de refuser toute opération conformément au Code monétaire et financier.

Article 15 : Lutte contre la fraude

L'adhérent, l'assuré ou le bénéficiaire qui fait sciemment de fausses déclarations ou présente des documents falsifiés afin d'obtenir des prestations indues, est entièrement déchu de tout droit à la garantie.

L'assureur se réserve le droit de demander le remboursement des prestations indues et de résilier l'adhésion au contrat.

Article 16 : Réclamations

Pour toute demande ou rectification d'information vous concernant, vous devez consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier, gestionnaire de votre dossier).

En cas de mécontentement, nous vous invitons à adresser une réclamation écrite à l'interlocuteur en charge de votre dossier qui en accusera réception dans les 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous est apportée dans ce laps de temps) et vous répondra dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois à compter de votre envoi.

En cas de désaccord persistant ou en l'absence de réponse, vous pouvez également poursuivre les échanges avec notre société en adressant votre réclamation à notre service relations clientèle (47/49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui réexaminera votre dossier.

Dans tous les cas, deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée et que votre réclamation date de moins d'un an, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance (TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org). L'avis du Médiateur de l'assurance ne lie pas les parties qui sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Article 17 : Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09.

Article 18 : Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L. 114-1 du Code ci-dessous).

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L. 114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Article 19 : Signature électronique

La signature électronique, qui désigne l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache conformément au Code civil, peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

Article 19-a : Vérification des documents et signature par voie électronique

Pour signer électroniquement vos documents, vous êtes redirigé vers le site d'un prestataire avec lequel nous travaillons délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques (ci-après « Tiers de confiance »). Les documents qui vous sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.

Vous devez lire ces documents et vous assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui vous ont été présentées.

Pour donner votre consentement définitif, vous devez cliquer sur le bouton « Signer ». Un SMS contenant un code vous est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone portable que vous avez déclaré préalablement. Ce code est généré automatiquement par le Tiers de confiance. Pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un code à usage unique dont la durée de validité est limitée. Pour rendre effective votre Signature électronique du document, vous devez saisir le code reçu dans le champ correspondant.

Vous reconnaissez que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton « Signer » correspond à votre signature électronique et vous engage définitivement. Dans ce cadre, cet acte positif de votre part manifeste votre consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'heure et la date de votre signature sont apposées automatiquement par le Tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

Article 19-b : Remise de vos documents originaux signés

Vos documents signés électroniquement sont mis à votre disposition sur votre espace client et un e-mail vous est adressé afin de vous confirmer la mise en ligne des documents et vous indiquer comment y accéder.

Cette mise à disposition des documents électroniques signés sur votre espace client vaut remise de votre exemplaire original au sens de l'article 1375 du Code civil et accusé de réception au sens de l'article 1127-4 du Code civil.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables. Ils resteront accessibles en ligne pendant la durée de votre contrat d'assurance. Nous vous recommandons de télécharger ou d'imprimer ces documents afin de disposer d'un exemplaire facilement accessible.

Article 20 : Moyens de preuve

Vous reconnaissez :

- que le fait de recevoir un courrier électronique à votre adresse e-mail déclarée, indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement ou de documents réglementaires sur votre Espace client vaut remise desdits documents ;
- que le fait que les documents soient téléchargeables au format PDF et imprimables confère au support ainsi communiqué les caractères d'intégrité et de durabilité exigés par la loi ;
- que l'identification issue de la déclaration de votre identité ainsi que de votre numéro de mobile vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil ;
- qu'en cas de litige les données que vous avez transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment ;
- qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par vous sera établie en tant que de besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par nous et des traces informatiques conservées à cet effet.

Nous conserverons les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, vous pouvez durant cette période, nous demander de vous adresser ces documents sous format électronique en vous rapprochant de notre société.

En cas de résiliation du contrat d'assurance signé électroniquement, nous vous informerons d'un délai pendant lequel vous devrez télécharger l'ensemble des documents de l'Espace client aux fins de conservation par vos soins. Régime fiscal et social

Les indications générales relatives au régime fiscal et social en vigueur en France métropolitaine et dans les DOM à la date d'édition des présentes conditions générales sont les suivantes :

Article 21 : Eléments de fiscalité

Fiscalité en cas de vie (en cas de rachat partiel ou total ou de terme du contrat) et de décès

Les indications générales relatives au régime fiscal et social en vigueur en France métropolitaine et dans les DOM à la date d'édition des présentes conditions générales sont les suivantes :

Prélèvements sociaux (taux applicable de 17,20 %)

Les prélèvements sociaux sont collectés par l'assureur :

- Lors de l'inscription en compte de la participation aux bénéfices du support euros au 31 décembre de chaque année.
- Lors d'un rachat (partiel ou total), du décès ou d'une transformation de tout ou partie du capital en une rente viagère.

L'assiette de prélèvement lors d'un dénouement est formée par le produit inclus dans une des opérations précitées de laquelle les produits déjà soumis antérieurement à ces prélèvements sont retranchés :

- Si l'assiette est positive alors un complément de prélèvements sociaux est opéré.
- Si l'assiette est négative alors une restitution du trop-perçu est opérée par Aréas Vie.

Remarque :

Une exonération des prélèvements sociaux intervient en cas de rachat consécutif à une invalidité répertoriée en 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité sociale.

Fiscalité des rachats

Préambule

- L'imposition se fait sur la part de produits constatés lors du rachat

- Pour les rachats des contrats dont l'ancienneté est supérieure à 8 ans, un abattement de l'assiette est accordé à hauteur de 4600 € (foyer fiscal d'une personne seule) ou 9200 € (contribuables soumis à imposition commune) par année civile et pour tous les contrats d'assurance vie du contribuable.

- Une exonération de l'imposition est consentie dès lors que l'adhérent (ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) a été soumis à l'un des événements suivants :

- licenciement (à condition d'être inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi),
- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire,
- mise à la retraite anticipée,
- invalidité 2e ou 3e catégorie de la Sécurité sociale.

> Produits issus de versements effectués du 01/01/1983 au 25/09/1997

• Ces versements sont exonérés d'impôts.

> Produits issus de versements réalisés après le 25/09/1997 et avant le 27/09/2017

- Ancienneté du contrat : supérieure à 8 ans
 - PFL sur option à hauteur de 7,50% de l'assiette ou
 - Intégration de l'assiette à l'impôt sur le revenu (IR)

> Produits issus de versements réalisés après le 27/09/2017
La fiscalité est réalisée en 2 étapes : un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) réalisé par l'assureur lors du rachat, puis une régularisation réalisée l'année suivant le rachat par les services fiscaux de l'Etat

1ère étape : lors du rachat

L'assureur procède au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de l'impôt à hauteur de 12,8% de l'assiette pour les contrats dont l'ancienneté est inférieure à 8 ans et à hauteur de 7,5% de l'assiette pour les contrats dont l'ancienneté est supérieure à 8 ans.

Lors de cette première étape, l'adhérent peut demander une dispense du PFNL si le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année précédant le rachat n'excède pas 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (contribuable soumis à imposition commune).

2ème étape : lors du calcul de l'impôt sur le revenu annuel par les services fiscaux de l'Etat

L'année suivant le rachat, l'assiette est soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou sur option expresse et irrévocable de l'assuré lors de sa déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur les revenus. Ce calcul tient compte du prélèvement déjà réalisé par l'assureur et donne lieu à une régularisation.

Le taux du PFU est fonction de l'ancienneté du contrat

- inférieure à 8 ans : taux de 12,8% de l'assiette
- supérieure à 8 ans : taux compris entre 7,5% et 12,8% de l'assiette.

Le taux de 7,5% est appliqué sur la fraction de la somme des versements non rachetés du contribuable sur tous ses contrats inférieure à 150 000 € au 31 décembre précédant le rachat. Le taux de 12,8% est appliqué sur le solde.

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, la somme des versements effectués après 70 ans et supérieure à 30 500 € est soumise aux droits de succession (contrats souscrits après le 20 novembre 1991).

Pour apprécier ce seuil de 30 500 €, l'ensemble des contrats souscrits sur la tête d'un même assuré doivent être pris en compte.

Les versements effectués avant 70 ans et leurs produits sont soumis à un prélèvement de 20 % sur la part recueillie par le bénéficiaire qui est supérieure à 152 500 € (abattement apprécié par bénéficiaire, pour l'ensemble des contrats souscrits sur la tête d'un même assuré). Pour la part recueillie au-delà de 852500 €, le taux de prélèvement est porté à 31,25 %.

Ce prélèvement est effectué directement par l'établissement financier.

Le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS sont exonérés de ce prélèvement, comme pour les droits de succession lorsque le décès est survenu après le 22 août 2007.

Fiscalité en cas de sortie en rente viagère

Taxation Fiscale

Au moment de la conversion de capital en rente, aucune imposition n'est perçue.

Lors du versement des arrérages, une fraction de la rente dépendant de l'âge lors de l'entrée en jouissance de la rente est imposable dans les revenus. Cet impôt est calculé et pris en charge par les services de l'Etat lors de la déclaration annuelle des revenus.

Taxation Sociale

Au moment de la conversion de capital en rente, les prélèvements sociaux sont dus dans les mêmes conditions qu'un rachat.

Lors du versement des arrérages, ces prélèvements sont dus. Ce prélèvement est calculé et pris en charge par les services de l'Etat lors de la déclaration annuelle des revenus.

Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Le Contrat n'est pas soumis à l'IFI dans sa forme actuelle.



47-49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances

